

**Impact de la réforme de la formation professionnelle sur le rattachement
des Groupements d'Employeurs à Opcalia**

Note du 20/5/2019 à Monsier Houzel, Directeur des programmes auprès du Haut-Commissaire à la transformation des compétences et à l'inclusion dans l'emploi

Opcalia était jusqu'à présent l'opérateur interprofessionnel auquel étaient rattachés beaucoup de groupements d'employeurs (environ 40% des GE multi-sectoriels). De nombreuses actions ont été mises en place avec Opcalia tant par les groupements eux-mêmes que par le biais des fédérations qui les représentent.

Qu'en est-il après la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 ?

1. Pas de rattachement des groupements d'employeurs à une CCN

Les groupements d'employeurs ne relèvent d'aucune convention collective nationale et d'aucun accord national de branche sur la formation.

Bien que l'article L. 1253-11 du Code du travail prévoit que « *les organisations professionnelles représentant les groupements d'employeurs et les organisations syndicales de salariés représentatives peuvent conclure des accords collectifs de travail* » aucune convention n'a pour l'instant été conclue.

2. Application des CCN par les groupements d'employeurs

Il est vrai que chaque groupement d'employeurs a l'obligation d'appliquer une convention collective nationale de branche. En effet l'article L. 1253-10 du Code du travail prévoit que « *Les salariés du groupement bénéficient de la convention collective dans le champ d'application de laquelle le groupement a été constitué* ».

Lorsque le groupement d'employeurs est monosectoriel il s'agit obligatoirement de la convention collective dont relèvent les membres du groupement.

Lorsque le groupement d'employeurs est multisectoriel il choisit cette convention collective (C. trav., art. D. 1253-5) à condition qu'elle apparaisse « *adaptée aux classifications professionnelles, aux niveaux d'emploi des salariés* » et à « *l'activité des différents membres du groupement* » (C. trav., art. D. 1253-7), et sous contrôle du directeur de la Direccte.

Pour autant il s'agit d'appliquer une CCN et en aucun cas d'y adhérer.

En effet l'activité des groupements d'employeurs (la mise à disposition de personnel) n'a aucun rapport avec l'activité de leurs adhérents. Le Code du travail envisage d'ailleurs qu'un groupement d'employeurs multisectoriel puisse changer de CCN par simple déclaration à l'autorité administrative (C. trav., art. D. 1253-6).

Ainsi l'activité des groupements d'employeurs n'entre dans le champ d'application professionnel d'aucune CCN.

Les GE n'ont d'ailleurs pas la possibilité d'adhérer à une organisation patronale représentative dans la branche dont ils appliquent la CCN faute d'entrer dans le champ professionnel des statuts de cette organisation.

3. Rattachement à l'OPCO ESSFIMO

- ✦ L'arrêté du 29 mars 2019 prévoit l'agrément de « L'opérateur de compétences des entreprises et des salariés des services à forte intensité de main d'œuvre » avec la possibilité de rattachement des « entreprises ne relevant pas d'une convention collective nationale ou d'un accord national de branche sur la formation », sous réserve de cohérence avec le champ de cet OPCO.

En application de ce texte dont les deux conditions sont remplies (intensité de main-d'œuvre et absence de CCN de rattachement) les groupements d'employeurs entrent donc dans le champ d'intervention de l'opérateur OPCO ESSFIMO.

LES PARTENAIRES DE LA FNGE

Remerciements aux partenaires soutenant les actions de la FNGE vers « Excellence 2020 des GE »



Fédération Nationale des Groupements d'Employeurs

Syndicat professionnel loi 1884 - Siège social : 30, rue des Épinettes – 75017 Paris –
Site fnge.fr - contact@fnge.fr